



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Voie Lyonnaise n°3 Nord, entre le pont de l'Île Barbe (Lyon  
9ème) et la limite communale de Quincieux (rive droite de la  
Saône, le long de la RD51) ainsi que la limite communale de  
Genay (pour la branche rive gauche de la Saône, le long de la  
RD433) » sur les communes de Lyon, Collonges au Mont d'Or,  
St-Romain, Couzon, Albigny, Curis, Saint-Germain, Quincieux,  
Neuville, Genay (métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4845

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4845, déposée complète par la métropole de Lyon le 04/12/2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/12/2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 22/12/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en un aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°3 Nord, entre le pont de l'Île Barbe (Lyon 9<sup>e</sup>) et la limite communale de Quincieux (rive droite de la Saône, le long de la RD51) ainsi que la limite communale de Genay (pour la branche rive gauche de la Saône, le long de la RD433) , au sein de la métropole de Lyon (69);

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création de pistes cyclables et de voies vertes sur 23,5 km sur voirie existantes, sans élargissement, avec pose de dispositifs séparatifs, reprofilage et/ou aménagements sur les accotements, en séparatif par rapport à la circulation générale :
  - en voie verte depuis le terminus de la VL3 Nord, de la route de Varennes (Quincieux) à l'avenue du 2<sup>e</sup> Spahis (Saint-Germain), puis jusqu'à la route des Gorges d'enfer, au pont d'Albigny – Neuville ;
  - en conservant l'aménagement existant le long de la RD433 à Neuville, et Genay, avec un réaménagement des intersections et la rue Barrée ;
  - l'aménagement, selon contraintes, d'une piste bidirectionnelle ou voie verte, le long de la RD51 jusqu'à la rue P. Termier (Lyon 9) ;
  - l'étude approfondie de trois variantes d'aménagement, au droit du pont de l'île Barbe ;
- l'amélioration des aménagements cyclables existants, l'intégration de nouveaux aménagements et la sécurisation des cycles à l'insertion des carrefours, en suivant la RD51 depuis l'île Barbe jusqu'à Quincieux et la RD433 du pont de Neuville à Genay, dotés d'une signalisation lisible ;
- la sécurisation du rabattement des vélos vers les gares présentes sur le territoire ;
- l'harmonisation des vitesses de circulation automobile autorisées : 50 km/h en ville avec des passages ponctuels à 30 km/h, et 70 km/h hors agglomération ;
- le maintien des voies routières existantes à double sens ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération », et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- sur une majeure partie de l'itinéraire possédant déjà des aménagements cyclables de typologies différentes : 6,1 km de pistes cyclables (y compris pistes transitaires), 2,9 km de voies vertes, 12,3 km de bandes cyclables, 0,6 km de couloir bus partagé, et 1,6 km du linéaire total sans aménagement cyclable ;
- le long de routes à grandes circulations RD51, RD433, et sur le pont de Neuville ;
- en partie sur la Znieff de type II Val de Saône Méridional, et à proximité de la Saône qui figure à l'inventaire des zones humides de la métropole de Lyon ;
- au sein du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023), approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ; concerné par les nuisances sonores liées à la circulation routière du quai et à la circulation ferroviaire des voies ferrées qui bordent le projet de l'île barbe à l'A466 à Quincieux ;
- au sein du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Grand Lyon secteur Saône approuvé le 12 décembre 2006 ;
- en interface avec un périmètre de protection rapproché de captage sur Curis et Saint-Germain-au-mont-d'or ;
- pour partie dans le site inscrit du centre historique de Lyon, dans un site patrimonial remarquable (Albigny-Neuville) et dans sept périmètres de protection de monuments historiques : jardin la Folie Guillaud (Collonges), domaine de la Fréta (St Romain), église saint-Maurice et château de la Guerrière (Couzon), villa Bissuel (St Germain), château d'Ombreval (Neuville-sur-Saône) avec consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ; dans les zones de présomption de prescription archéologique de Lyon et de Quincieux ;
- à 3,1 km du site Natura 2000 de Miribel-Jonage n°FR8201785, et 5,9 km de la ZPS de la Dombes n°FR8212016, sans interactions directes ou indirectes ;
- en milieu rural sur la commune de Quincieux, sans consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- traversant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) BASF COATEX à Neuville-Genay, de novembre 2014, avec un règlement qui autorise le passage en zonage b ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité, :

- le projet n'est pas susceptible de remettre en cause le corridor écologique lié à la Saône en s'insérant en quai haut sur des secteurs aménagés ;
- la gestion des eaux pluviales en phase de chantier, notamment à proximité de la ripisylve de la Saône (balisage, précautions spécifiques) ;

**Considérant** que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** qu'en matière d'effets cumulés, le projet croise à hauteur de l'île Barbe la Voie Lyonnaise n°2 en direction du plateau nord puis de la Part Dieu ;

**Considérant** qu'en phase de travaux, la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ;

**Considérant** qu'en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ; que la structure de chaussée sera constituée de grave recyclée ; les diverses mesures de phase chantier ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°3 Nord, entre le pont de l'Île Barbe (Lyon 9<sup>ème</sup>) et la limite communale de Quincieux (rive droite de la Saône, le long de la RD51) ainsi que la limite communale de Genay (pour la branche rive gauche de la Saône, le long de la RD433), enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4845 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon, Collonges au Mont d'Or, St-Romain, Couzon, Albigny, Curis, Saint-Germain, Quincieux, Neuville, Genay (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

29 DEC. 2023

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional

Jean-Philippe DENEUVY

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

• **RAPO**  
Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

